

**Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation  
du Rhin. 1833-1869**

**1837**

19 (1.8.1837)

1837.

Session de Juillet

N<sup>o</sup>XIX.

## PROT<sup>O</sup> C O L E .

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivans.  
Pour Bade, de Mr le Baron d' Andlau  
Barrie, " Mr de Nau.  
France, " Engelhardt.  
" Hesse, " Verdier.  
" Nassau, " Mr le Baron de Zwierlein.  
" les Pays Bas, " Mr Ruhr.  
" la Prusse, " Westphal. President.

Mayence le 1<sup>er</sup> Août 1837.

### §. I.

Reproduction faite du protocole de la Commission Centrale du 1<sup>er</sup> Août 1835 N<sup>o</sup> XXXIV, contenant le résumé des conclusions qui modifient la convention et le Règlement du 31 Mars 1831, et qui dès lors ont besoin de la Sanction des Souverains, les Commissaires ont continué de vérifier et de résumer les autres Conclusions de cette espèce adoptées tant dans la Session actuelle, que dans celle de 1836, àfin de les Soumettre conjointement avec celles mentionnées au protocole susallégué du 1<sup>er</sup> Août 1835, à la ratification des Cours, sous la forme d'Articles supplémentaires, destinés à faire suite aux quatres Articles supplémentaires déjà ratifiés, Savoir:

Protocole N<sup>o</sup> XIII  
du 15 Juillet 1835.

#### V<sup>e</sup> Article Supplémentaire.

La graine de Moutarde est comprise parmi les exceptions A du Tarif C.

Protocole N<sup>o</sup> XV  
du 17 Juillet 1835.

#### VI<sup>e</sup> Article Supplémentaire.

Chaises et carosses de voyage, mousse, Toncs et Roseaux sont

sont compris parmi les exceptions de la défense d'être chargés sur le Tillac et rangés dans la Catégorie mentionnée à la fin du 2<sup>e</sup> Article supplémentaire.

#### VII<sup>e</sup> Article Supplémentaire

Protocole N<sup>o</sup> II  
du 5 Juillet 1836.

Les Articles compris dans la Catégorie D des exceptions du Tarif Lit. C sont affranchis des droits de navigation, dont ils étaient possibles d'après le III<sup>e</sup>. Article Supplémentaire.

#### VIII<sup>e</sup> Article Supplémentaire

Protocole N<sup>o</sup> XIX  
du 25 Juillet 1836.

Les mots „du même Territoire“ sont rayés de l'Art. 83 du règlement.

#### IX<sup>e</sup> Article Supplémentaire

Protocole N<sup>o</sup> VI  
du 11 Juillet 1837.

à ajouter au 2<sup>e</sup> Alinea de l'Art. 35 du Règlement l'addition suivante:

Il est toute fois loisible aux Gouvernements respectifs des Etats riverains de remplacer la disposition pénale, qui précéde, par une amende de 3 à 30 francs, dont les jures des droits de navigation auront à faire l'application en égard aux circonstances atténuantes ou aggravantes de chaque contravention.

Les présents Articles Supplémentaires, après avoir été duement ratifiés par les Souverains des Etats riverains, auront la même force et vigueur, que s'ils étaient textuellement insérés au Traité du 31 Mars 1831.

Ils seront mis à exécution partout où cela n'aurait pas

pas en lieu/plutôt, le 30<sup>e</sup> jour après que les actes de ratification auront été dûment déposés aux archives de la Commission Centrale à Mayence; le dit dépôt devant être effectué d'ici au 1<sup>er</sup> Novembre prochain au plus tard.

/: Sig.: d' Andlau.

de Nau.

Engelhardt,

Verdier.

de Zwierlein.

Ruhr.

Westphal.

Pour expédition conforme  
Le Président de la Commission Centrale.

en l'absence

Wurz

ations  
sur  
la  
la fin  
taire.

Cathé.  
Tarif  
droits  
uent  
Article

ritoire,  
règle.

de  
t l'ad-  
ernement  
placer  
par un  
les juges  
à faire  
constances  
chaque

Etats  
ue s'd  
31 Mars

à n'aurit  
pas